

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2015/05/26-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 mai 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,
Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,
Vu la convention n°2013-ALLSH-002 en date du 17 octobre 2013,

DÉCIDE :

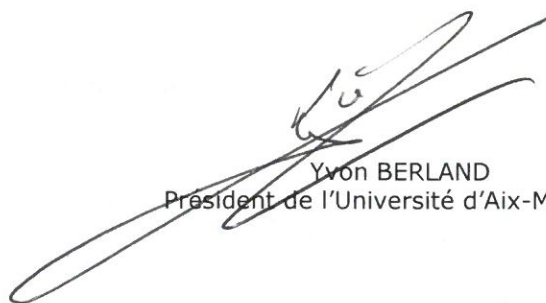
OBJET : Transaction relative à l'IFCEES

Le conseil d'administration approuve l'accord transactionnel mettant ainsi fin au différend entre l'IFCEES et l'Université (cf document annexé à la présente délibération) et portant sur un montant de 22 105,28 euros.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 26 mai 2015



Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Litige avec l'IFCEES

Institut de Formation en Communication, Evaluation, Education et Santé.

I – Contexte :

L'IFCEES est une association loi 1901. Dans le cadre de la formation continue, cet institut propose en partenariat de formation avec les universités un Master 2 professionnel en Sciences Humaines et Sociales, mention « *Sciences de l'éducation; Spécialité : Responsable d'évaluation, de formation et d'encadrement* ». Son président est M. Michel Enjalbert et son directeur M. Eric Pastor.

Par convention n°2013-ALLSH-002 du 17 octobre 2013, AMU (agissant au nom et pour le compte de ALLSH et plus précisément pour le compte du département des sciences de l'éducation) et l'IFCEES ont convenu de collaborer pour mettre en place des actions de formation continue dans le domaine des sciences de l'éducation afin de promouvoir la formation continue auprès des masseurs kinésithérapeutes en particulier. Cette action a reçu le soutien du conseil de l'ordre de ces derniers.

Aux termes de la convention, la promotion du « *Master Professionnel Education et Formation* », parcours « *Responsable des systèmes d'évaluation, d'organisation et de formation* » est hébergée dans les locaux que loue l'institut au sein de la Maison de la Géologie (à Paris). Les enseignements (de 300 heures au total) sont assurés pour moitié (150 heures) par les enseignants AMU. Les cours ont débuté en octobre 2013 pour s'achever fin septembre 2014.

Les douze premières séances ont été assurées par l'IFCEES (150 heures). Ce n'est que les 14 et 15 février 2014 qu'ont débuté les premiers cours pour la partie AMU.

Bien qu'ils aient fait part de la qualité des cours (que certains qualifient même d'« indéniable ») qui leur avaient été dispensés par les enseignants AMU, la plupart des étudiants indiquent, dès le 12 avril 2014, ne plus souhaiter assister aux cours dispensés par les enseignants AMU.

Les enseignants continuent néanmoins de se rendre sur place aux dates et heures prévues sur le planning afin de faire constater qu'AMU remplit ses obligations contractuelles. Côté AMU, les enseignants ont fait signer les listes d'émargement par différentes personnes (gardien, directrice...) lors de leurs différents déplacements. Mais ce n'est que le 4 juillet 2014 qu'un PV de constat d'huissier a été dressé pour AMU. Celui-ci établit qu'aucun étudiant ne s'est présenté ce jour-là.

II- Les griefs évoqués par l'IFCEES :

L'institut s'est très rapidement prévalu de cette situation pour tenter, par l'intermédiaire de son avocat, d'obtenir la renégociation des conditions financières de la convention ainsi que l'autorise à le faire l'article 10 de la convention.

L'article 10 prévoit en effet que les modalités financières peuvent être modifiées, par avenant, lorsque le nombre d'étudiants inscrits varie (désistement ou ajout) par rapport au prévisionnel (art.

3). L'article 2.2 précise par ailleurs que la formation ne peut avoir lieu qu'à partir d'un seuil de 20 inscrits minimum.

L'article 3 relatif aux modalités financière stipule, quant à lui, **qu'en contrepartie des prestations assurées par AMU, l'IFCEES s'engage à verser à l'université la somme de 105 000 euros TTC pour 35 étudiants inscrits en master, soit 3000 euros par étudiant (somme à régler pour ½ en mai 2014 et le solde en octobre 2014).**

Compte tenu du contexte présenté ci-dessus, l'IFCEES propose de verser la somme de 22 105, 28 euros qui correspond, selon lui, au service effectivement fait par AMU (3000 euros / étudiant – 4 jours de cours réellement dispensés).

III – Solution proposée :

Pour mettre fin à ce différend, nous estimons qu'il convient d'accepter leur proposition de paiement à hauteur de **22 105, 28 euros**.

Cette somme nous est favorable puisqu'en réalité, la somme effectivement due est de 20 666 euros.

En effet, il n'y pas eu 35 inscrits mais 31.

Sur les 18 séances (soit 144 heures) prévues pour AMU, seules 4 se sont réellement tenues en présence des étudiants (32 heures).

Dès lors, le calcul est le suivant :

$3000 \times 31 = 93000 / 144 \times 32 = 20\ 666$ euros.

La mise en œuvre de la transaction implique l'approbation d'un protocole transactionnel par le CA d'AMU.